

**I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation

Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (*modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985*) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 novembre 1985

Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au P.O.S. des servitudes d'utilité publique

**II - CANALISATIONS CONCERNEES**

Canalisation Voisines - Allerey-sur-Saône (de diamètre 800 mm)

**III - EFFETS DE LA SERVITUDE*****Limitations au droit d'utiliser le sol***

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisé, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes négociées avec les propriétaires entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de 10 mètres (7 mètres à gauche et 3 mètres à droite) où les constructions sont interdites, seuls les murets ne dépassant pas 0.40 m tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisés.

Et où la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0.60 mètre sont interdites.

#### **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

GRTgaz Région Rhône Méditerranée  
Département Compétence Réseau  
Equipe Régionale Travaux Tiers et Evolution des Territoires  
33 rue Pétrequin  
BP 6407  
69413 LYON Cedex 6

Tél : 04.78.65.59.59  
Fax : 04.78.52.50.06

**I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (*article 35*) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (*mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970*) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (*nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application*)

**II - CANALISATIONS CONCERNEES**

- 1) Lignes de 1<sup>ère</sup> catégorie (*eRDF*)  
Réseau de desserte (non reporté sur le plan)
- 2) Lignes de 2<sup>ème</sup> catégorie (*eRDF*)  
Réseau d'alimentation
- 3) Lignes de 3<sup>ème</sup> catégorie (*RTE*)  
Ligne 63 Kv Champs-Regnaud – Triey  
Ligne 63 Kv Magny-sur-Tille – Triey

**III - EFFETS DE LA SERVITUDE*****A - Prérogatives de la puissance publique***

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

### ***B - Limitations au droit d'utiliser le sol***

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

#### **2° Droits résiduels des propriétaires**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Réseau de Transport d'Electricité  
Centre Développement et Ingénieur  
8 rue de Versigny – TSA 30007  
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

Tél. : 03.83.92.22.88

\*\*\*\*\*

eRDF  
Unité Réseau Electricité Bourgogne  
65 rue de Longvic – BP 40429  
21004 DIJON Cedex

Tél. : 03.80.63.41.00

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages précités doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Services exploitants à contacter :

. pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de

construire ;  
pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités, conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Réseau de Transport d'Electricité  
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) Bourgogne  
Pont Jeanne Rose  
71210 ECUISSES

Tél. : 03.85.77.55.55

\*\*\*\*\*

eRDF  
Unité Réseau Electricité Bourgogne  
65 rue de Longvic – BP 40429  
21004 DIJON Cedex

Tél. : 03.80.63.41.00

# T7

## Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

### I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile : articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Arrêtés du 31 décembre 1984, du 7 juin 2007 et du 26 juillet 2012 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Code de l'Urbanisme : articles R.425-9 et R.431-36

### II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

**A** - En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 et pour lesquelles des règles de survol particulières ont été mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

**B** - De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du Code de l'Aviation Civile (*arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977*).

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol**

### 1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental des Territoires du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

### **A -**

Direction générale de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est  
Aéroport international de Strasbourg-Entzheim  
67836 TANNERIES Cedex

Tél. : 03.88.59.64.64

\*\*\*\*\*

Armée de l'Air  
Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes  
Zone aérienne de défense Nord  
Section environnement aéronautique  
BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE

Tél. : 02.47.96.19.92

\*\*\*\*\*

### **B -**

Etablissement de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Metz  
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Dijon  
B.P. 90102  
21093 DIJON Cedex

Tél. : 03.80.69.53.77



# Commune de REMILLY-SUR-TILLE

## Plan Local d'Urbanisme

### Historique de la procédure

- Révision générale prescrite par délibération du Conseil Municipal du 26/04/2013
- Révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 01/10/2018

## 7.2.1 PLAN DES SUP

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

10 OCT. 2018



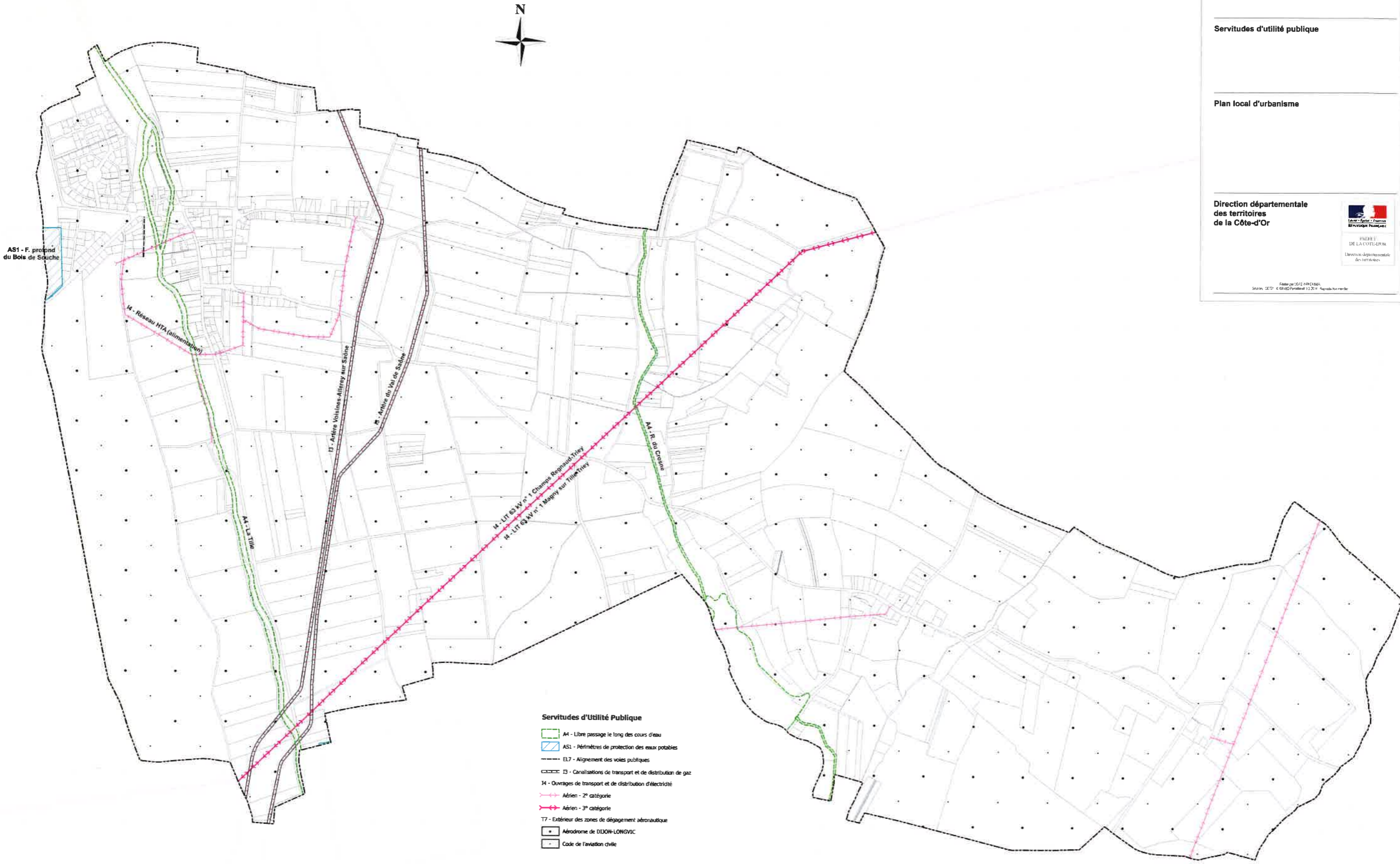
DATE 01/10/2018

VISA



Dossier d'approbation





Servitudes d'Utilité Publique

- A4 - Libre passage le long des cours d'eau
- AS1 - Périmètres de protection des eaux potables
- EL7 - Alignement des voies publiques
- I3 - Canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 - Ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Aérien - 2<sup>e</sup> catégorie
- Aérien - 3<sup>e</sup> catégorie
- T7 - Extérieur des zones de dégagement aéronautique
- Aéroport de DJON-LONGVIC
- Code de l'aviation civile